

# Belgique: le juge des référés n'est pas un censeur

François Jongen

Avocat, Professeur à l'Université Catholique de Louvain

**Zusammenfassung:** Am 2. Juni 2006 hat der belgische Kassationshof ein wichtiges Urteil im Prozess eines Arztes gegen den Sender RTBF gefällt. Der höchste Gerichtshof stützte ein Urteil der Vorinstanz, welches ein Ausstrahlungsverbot einer Sendung über den Arzt verfügte. In Übereinstimmung mit der gängigen Rechtsprechung lehnte es der Kassationshof ab, Art. 25 der Verfassung, der die Pressefreiheit garantiert, auch auf die audiovisuellen Medien anzuwenden. Hingegen ist die Meinungsaussendungsfreiheit gemäß Art. 19 der Verfassung auch auf die elektronischen Medien anwendbar. Diese Bestimmung ist aber noch nicht verletzt, wenn ein Richter die provisorische Nichtausstrahlung einer Fernsehsendung verfügt, um so die Rechte Dritter zu schützen.

## 1. Position du problème

En Belgique, la liberté d'expression dispose d'un double fondement constitutionnel, puisque deux textes peuvent être invoqués.

L'article 19 de la Constitution, d'abord, de portée générale (il traite d'ailleurs aussi de la liberté des cultes), s'applique à toutes les formes d'expression: «*La liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toute matière, sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés.*» Pour être générale, la protection offerte par l'article 19 n'est pas négligeable. Comme la plupart des autres libertés garanties par la Constitution belge, la disposition s'inscrit dans un régime répressif d'exercice des libertés: les libertés sont reconnues par principe, l'autorité ne peut s'opposer à leur exercice mais chacun sera responsable des abus commis à l'occasion de l'exercice de ces libertés.

L'article 25, lui, vise spécifiquement la liberté de presse: «*La presse est libre; la censure ne pourra jamais être établie; il ne peut être exigé de cautionnement des écrivains, éditeurs ou imprimeurs. Lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique, l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur ne peut être poursuivi.*» Toute la question est évidemment de savoir ce qu'il faut entendre dans la notion de «presse». Depuis des années, interprétations littérales et interprétations dynamiques s'opposent.

Evidemment, le Constituant de 1831 ne connaissait que la presse écrite, mais qu'en est-il aujourd'hui? Pour certains juges et pour certains auteurs, il convient de donner au mot «presse» une interprétation «moderne» ou «évolutive»: l'intention du Constituant, disent-ils, était de protéger la liberté d'expression, quels que soient les moyens utili-

sés. Selon eux, toutes les garanties de l'article 25 doivent donc s'appliquer à la radio, à la télévision et à Internet. Pour d'autres auteurs et d'autres juges au contraire, il n'est pas illogique de réservier à la presse écrite certains avantages sans en faire bénéficier les médias audiovisuels, compte tenu de l'impact plus fort de ces derniers. A l'appui de leur thèse, ceux-là rappellent notamment que le texte flamand de la Constitution, adopté en 1967 (soit à une époque où l'on connaissait la radio et la télévision), utilise le terme «drukpers», c'est-à-dire «presse imprimée». Et soulignent que l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme lui-même admet l'idée d'un traitement différencié pour les médias écrits et les médias audiovisuels, les seconds pouvant être soumis à un régime d'autorisation qu'on n'imagine plus pour les premiers.

Le débat n'est pas innocent. C'est que, outre les garanties explicites qu'il offre – interdiction de la censure et du cautionnement, responsabilité en cascade – l'article 25 est, à travers la notion de «presse» indissociable de deux autres dispositions constitutionnelles traitant de la procédure, les articles 150 et 148 alinéa 2: le premier consacre la compétence exclusive du jury (c'est à dire de la Cour d'assises) pour statuer sur les délits de presse (à l'exclusion des délits de presse inspirés par le racisme et la xénophobie, déferlés aux tribunaux correctionnels ordinaires), et le deuxième limite très sérieusement l'hypothèse du huis-clos en matière du procès de presse. En d'autres termes, si les médias audiovisuels sont reconnus comme ressortissant à la notion de presse, ils bénéficieront du privilège de juridiction de la Cour d'assises.

Or, ce privilège de juridiction va plus loin encore dans les faits. Depuis plus d'un demi-siècle, les parquets généraux se refusent à orga-

Jongen | Belgique: le juge des référés n'est pas un censeur

niser devant la Cour d'assises le moindre procès de presse: lourdeur de la procédure (douze jurés à rassembler), publicité démesurée donnée aux débats, tels sont les arguments généralement invoqués par les représentants du ministère public pour justifier ce non-renvoi des délits de presse devant la juridiction normalement compétente. Faute de renvoi et donc de jugement, c'est dès lors l'impunité pénale assurée pour ceux qui réussissent à faire qualifier leur acte de délit de presse, qu'ils soient ou non journalistes professionnels.

Considérer l'audiovisuel comme de la presse au sens constitutionnel, c'est donc non seulement rendre l'article 25 applicable, mais c'est aussi exclure *de facto* tout procès pénal. Tel était donc un des enjeux de l'arrêt prononcé par la Cour de cassation le 2 juin 2006.

## 2. L'affaire Docteur B.

Les faits remontent à 2001. La RTBF, radio-télévision de service public, projetait la diffusion, dans son magazine d'investigation «Au nom de la loi», d'un reportage consacré aux erreurs alléguées d'un médecin, le docteur B. Celui-ci avait demandé et obtenu du juge des référés de Bruxelles la suspension de la diffusion de l'émission. La RTBF avait crié à l'acte de censure, soulignant comme une circonstance aggravante particulièrement scandaleuse le fait que le juge avait prononcé cette mesure sans même avoir visionné le reportage litigieux, mais omettant de préciser que c'est la RTBF elle-même qui, en vertu d'une position de principe constante dans ce genre d'affaires, avait refusé de montrer l'enregistrement au juge. Quelques semaines, par deux arrêts successifs des 21 décembre 2001 et 22 mars 2002, la Cour d'appel de Bruxelles avait confirmé cette décision.

La RTBF introduisit immédiatement un pourvoi en cassation contre les arrêts de la Cour d'appel, mais l'affaire était à ce point délicate et sensible qu'il fallut quatre ans - délai exceptionnellement long - aux hauts magistrats pour rendre un arrêt qui, s'il est clair dans son dispositif, est avare de motivation.

## 3. Les solutions de la Cour

Deux questions essentielles sont abordées. D'une part, la télévision doit-elle être protégée par l'article 25? D'autre part, le juge des référés peut-il, sans commettre un acte de censure ni

prendre une mesure préventive interdite par la Constitution, suspendre la diffusion d'une émission de télévision?

La télévision est-elle protégée par la liberté de presse? Non, dit la Cour. La dernière fois que la haute juridiction avait eu l'occasion de se prononcer sur la notion de presse – c'était en 1981 –, elle avait consacré la thèse «limitative», disant que l'article 25 ne s'applique pas à la radio et à la télévision. Un quart de siècle plus tard, elle confirme cette position en des termes pratiquement identiques: «*Les émissions de télévision ne sont pas des modes d'expression par des écrits imprimés. Le moyen qui, en cette branche, soutient que l'article 25 de la Constitution s'applique à de telles émissions manque en droit.*»

Le juge des référés peut-il, sans commettre un acte de censure ni prendre une mesure préventive interdite par la Constitution, suspendre la diffusion d'une émission de télévision? Oui, dit la Cour. Pour certains, toute intervention empêchant la diffusion d'une pensée est un acte de censure prohibé: selon eux, le juge des référés ne peut ni suspendre la diffusion d'un écrit, ni interdire la diffusion d'une émission de télévision. D'autres au contraire, soucieux de conserver un équilibre entre la liberté de presse et la protection des droits de l'individu (notamment le droit au respect de la vie privée), considèrent que certaines mesures de type préventif peuvent être justifiées au cas par cas, pour autant bien entendu qu'elles respectent les conditions de légalité, de finalité et de proportionnalité posées par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. La Cour tranche donc en faveur de la seconde thèse: «*L'arrêt attaqué du 21 décembre 2001 ordonne, avant de statuer plus avant, à la demanderesse de produire au débats l'enregistrement de l'émission litigieuse. Le juge des référés qui, de la sorte, tient provisoirement en suspens la diffusion d'une émission télévisée afin de garantir une protection effective des droits d'autrui, en l'espèce l'honneur, la réputation et la vie privée du défendeur, ne contrevient pas l'article 19 de la Constitution.*»

On l'aura deviné: cet arrêt ne fait pas l'affaire de la RTBF. Si aucune position n'a encore été prise officiellement, il n'est pas exclu qu'un recours soit introduit devant la Cour européenne des droits de l'homme pour violation de l'article 10 de la Convention. ■

**Résumé:** Le 2 juin 2006, la Cour de cassation belge a rendu un arrêt très attendu dans le cadre d'un litige opposant un médecin à la RTBF. La plus haute juridiction a en effet validé un arrêt de la Cour d'appel qui avait lui-même confirmé une mesure de suspension de la diffusion d'une émission mettant en cause ce médecin. Confirmant sa jurisprudence antérieure, la Cour de cassation dit pour droit que l'article 25 de la Constitution qui garantit la liberté de presse ne s'applique pas à l'audiovisuel. Celui-ci reste par contre protégé par l'article 19, qui consacre la liberté d'expression: mais, précise la Cour, cette disposition n'est pas violée lorsque le juge des référés tient provisoirement en suspens la diffusion d'une émission télévisée afin de garantir une protection effective des droits d'autrui.

D'AUTRE PART  
UND AUSSERDEM

**EU-Kommission: Verbesserung der  
Netz- und Informationssicherheit**

Die von der EU-Kommission am 31. Mai 2006 veröffentlichte Mitteilung über eine Strategie für eine sichere Informationsgesellschaft – «Dialog, Partnerschaft und Delegation der Verantwortung», KOM(2006) 251, will das allgemeine Bewusstsein für Sicherheitsfragen stärken und darüber aufklären, was die Menschen und Organisationen selbst tun müssen, um ihre eigenen Informationen und Geräte zu schützen.

Die Risiken eines unzureichenden Schutzes der Netze und Informationen werden von den Unternehmen, Privatpersonen und öffentlichen Verwaltungen in Europa noch immer unterschätzt. Nur etwa 5–13 % der IT-Ausgaben entfallen derzeit auf die Sicherheit. Das ist bedenklich wenig. In ihrem heute angenommenen Strategiekopier setzt sich die Kommission deshalb für eine verstärkte Aufklärung ein. Dazu soll ein offener Dialog zwischen allen Beteiligten über eine neue europäische Strategie für die Netz- und Informationssicherheit geführt werden. In einer Partnerschaft der Mitgliedstaaten, der IT-Branche, der Nutzer sowie der Europäischen Agentur für Netz- und Informationssicherheit (ENISA) sollen vertrauenswürdige, sichere und zuverlässige Informations- und Kommunikationstechnologien entstehen. Menschen und Organisationen müssen in die Lage versetzt werden, ihre Interessen und ihre Verantwortung selbst wahrzunehmen.

Alle Beteiligten benötigen zuverlässige Informationen über Sicherheitsvorfälle, damit sie die notwendigen Maßnahmen treffen können, um ihre eigene Sicherheit zu gewährleisten. Zweck der Auswertung solcher Sicherheitsvorfälle sollte es sein, Lösungen und empfehlenswerte Verfahren aufzuzeigen, die von öffentlichen Einrichtungen, Unternehmen und Privatanwendern übernommen werden können. Eine wichtige Rolle bei der Schärfung des Sicherheitsbewusstseins kommt den Behörden zu, wenngleich die Lösungen selbst vor allem der Privatsektor liefern muss.

Konkret schlägt die Kommission vor, eine vergleichende Bewertung der nationalen Maßnahmen zur Netz- und Informationssicherheit durchzuführen, um den Dialog zwischen den öffentlichen Verwaltungen zu verbessern, bewährte Vorgehensweisen festzustellen und das Sicherheitsbewusstsein der Endnutzer zu erhöhen. ENISA, die Europäische Agentur für Netz- und Informationssicherheit, die ihren Sitz in Heraklion (Griechenland) hat, wird beauftragt, einen Datenerhebungsrahmen zu entwerfen, damit EU-weit Sicherheitsvorfälle und Messdaten über das Verbrauchertrauen erfasst werden können. Außerdem soll ENISA prüfen, ob sich ein mehrsprachiges Informationsaustauschs- und Warnsystem aufbauen lässt.

Die Mitgliedstaaten und der Privatsektor werden aufgefordert, eine aktiver und dynamischere Rolle bei der Verbesserung der

Netz- und Informationssicherheit zu übernehmen. Parallel dazu führt die Kommission eine öffentliche Konsultation über die Sicherheits- und Datenschutzauswirkungen der RFID-Technik («Radio Frequency Identification») durch und wird noch in diesem Jahr ihre Schlussfolgerungen veröffentlichen. Diese Initiativen sind Teil einer europäischen Gesamtpolitik im Bereich der Netz- und Informationssicherheit, zu der auch Themen wie Spam und Spyware, Datennetzkriminalität, Integrität und Schutz kritischer Kommunikationsinfrastrukturen sowie die damit verbundene europäische Forschung gehören. ■

[http://ec.europa.eu/information\\_society/doc/com2006251.pdf](http://ec.europa.eu/information_society/doc/com2006251.pdf)

---

**Globale Partnerschaft auf dem  
Gebiet des Internets**

Die Europäische Kommission hat am 26. April 2006 einen Richtlinievorschlag angenommen, der Verletzungen geistigen Eigentums Einhalt gebieten soll und ihnen am 12. Juli 2005 angenommenen Vorschlag ändert. Die Kommission zieht damit die Konsequenz aus dem EuGH-Urteil vom 13. September 2005 in der Rs. C-176/03, wonach die zur tatsächlichen Umsetzung des Gemeinschaftsrechts erforderlichen strafrechtlichen Vorschriften in die Zuständigkeit der Gemeinschaft fallen. Folglich wird der Rahmenbeschluss des Rates zur Verstärkung des strafrechtlichen Rahmens zur Ahndung der Verletzung geistigen Eigentums zurückgezogen und inhaltlich in den geänderten Richtlinievorschlag integriert.

Die vorgeschlagenen Maßnahmen sind auf eine effektive Annäherung des Strafrechts der Mitgliedstaaten sowie auf eine engere europaweite Zusammenarbeit gerichtet, um auf diese Weise wirksam gegen Nachahmungen und Produktpiraterie vorgehen zu können, die häufig das Werk krimineller Vereinigungen sind, Gesundheits- und Sicherheitsrisiken beinhalten und zahlreichen Branchen der EU-Wirtschaft erheblichen Schaden zufügen.

Der Vorschlag der Kommission ist die strafrechtliche Ergänzung der Maßnahmen zur Bekämpfung von Nachahmung und Produktpiraterie in Europa. Die effektive Annäherung der Strafverschriften der Mitgliedstaaten ist eine Mindestvoraussetzung, um dieses Übel an der Wurzel packen zu können, das der Volkswirtschaft schweren Schaden zufügt. Produktnachahmung und -piraterie sind häufig lukrativer als andere illegale Geschäfte und werden bislang noch weniger streng geahndet. Deshalb investieren kriminelle Vereinigungen zunehmend in diesen Bereich mit der Folge, dass ehrlichen Unternehmen die Wirtschaftsgrundlage genommen und Innovationen gebremst werden. Nicht zuletzt sind nachgeahmte Produkte in vielen Fällen gesundheitsschädlich und gefährden die öffentliche Sicherheit.

Der Regelungsvorschlag soll für alle Arten von Schutzrechtsverletzungen gelten. Dem Richtlinievorschlag zufolge gilt als Straftat jede vorsätzliche, in gewerblichem Umfang begangene Verletzung eines Rechts des geistigen Eigentums, der Versuch einer solchen Rechtsverletzung sowie die Beihilfe und Anstiftung dazu. ■